

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 27 MARS 2025

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MONSIEUR KALBUSCH SERGE, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, MONSIEUR HENNUS ALAIN, MONSIEUR MARTIN PIERRE, MONSIEUR CHARMETANT ADRIEN, ~~MADAME DELIZE JULIE~~, MADAME BODSON MARJORIE, ~~MADAME FLAGOTHIER DAMAS JUSTINE~~, MONSIEUR MOUSSEBOIS THOMAS, MONSIEUR PREVOO ANDY, MONSIEUR MANNONI TOM, MADAME CUSUMANO CONCETTA, MADAME PEETERS MARIE, MADAME RENOTTE NATHALIE, CONSEILLERS;
MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** MADAME DELIZE JULIE, MADAME FLAGOTHIER-DAMAS JUSTINE, CONSEILLERS;

La séance du Conseil communal débute à 20h01.

Le point 7 a recueilli 8 voix contre (Groupes Agora (MM. LAMALLE, STERCK, PERET, CHARMETANT et Mme BODSON) et Ecolo (Mmes CUSUMANO, PEETERS et M. MANNONI)

M. Philippe LAMALLE est sorti de séance durant l'analyse et le vote des points 10 et 11.

Des questions ont été posées au Collège et qui portaient sur:

- M. Adrien CHARMETANT (Agora): Quid des retransmissions du conseil communal via vidéo?
- M. Adrien CHARMETANT (Agora): Quid de l'inscription de plusieurs personnes dans un logement avec le statut d'isolés?

Quelle est la pratique à Esneux?

- Mme Concetta CUSUMANO (Ecolo): Quid du dernier distributeur d'argent qui va être supprimé à Tilff?
- Mme Concetta CUSUMANO (Ecolo): Quid des difficultés liées à la viabilité du CAP'S?
- Mme Concetta CUSUMANO (Ecolo): Quid du discours d'introduction de Mme la Bourgmestre en début de séance?
- Mme Marjorie BODSON (Agora): Quid des marquages au sol à effectuer par le SPW (passage piétons)?

Le procès verbal de la séance du 27 février 2025 a été approuvé à l'unanimité (M. Adrien CHARMETANT était sorti de séance) moyennant la modification de la délibération numéron1 du huis clos.

Juste avant la prise d'acte, à la phrase "Sur la proposition des différents chefs de groupes concernés;", il a été ajouté (à l'unanimité) la phrase "et contre l'avis des conseillers de l'opposition".

Mme Laura IKER quitte la séance au point 17 du huis-clos.

Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER a été désignée Bourgmestre faisant fonction, donc de facto présidente du conseil. Elle prend place au fauteuil présidentiel.

La séance du Conseil communal est levée à 22h34.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

CONTENTIEUX

1. Autorisation d'ester en justice - Taxe pylônes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L.1242-1, L.3321-1 à L.3321-12, L.1133-1 à L.1133-3 ;

Vu le règlement du 22/10/2020 relatif à la taxe sur les pylônes ou mats affectés à un système global de communication mobile (gsm) ou toute autre système ;

Vu la requête introductive d'instance du 11/12/2023 déposée par la SA Telenet Group portant sur la contestation de la taxe sur leur pylône ;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal de première Instance de Liège le 24/02/2025 aux termes duquel le Tribunal annule la cotisation litigieuse pour l'exercice d'imposition 2021 et condamne la Commune aux dépens liquidés à 1.350 € ;

Considérant que le Tribunal estime que le règlement taxe ne respecte pas les dispositions la procédure de taxation d'office telle que prévue par l'article L.331-6 du CDLD (le délai de renvoi de la formule de déclaration n'étant pas stipulé) et estime que les modalités de perception de la taxe sont indissociables des autres dispositions du règlement taxe ; en conclusions, le règlement taxe est écarté et la taxe est annulée ;

Considérant la question préjudicielle portant sur le délai de renvoi de la formule de déclaration à la Cour Constitutionnelle (caractère dissociable de la ou des dispositions du règlement taxe qui serai(en)t jugées contraires aux normes de rang supérieur, jugement du Tribunal de première Instance de Marche, 13/11/2024 joint au dossier administratif), notre conseil, Maître Orban nous invite à opter pour une des deux solutions qui dépendent de l'attitude de la SA Telenet Group :

- Soit l'opérateur Telenet accepte de ne pas signifier le jugement dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle ;
- Soit l'opérateur Telenet fait signifier le jugement et il y a lieu d'interjeter appel dudit jugement dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il sera ici proposé d'autoriser le Collège communal à ester en justice par toutes voies de droit, notamment en interjetant appel du jugement du 24/02/2025 opposant la Commune à la SA Telenet Group pour la taxe pylône exercice d'imposition 2021 si la SA Telenet Group fait signifier le jugement litigieux ;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique

D'autoriser le collège communal à ester en justice par toutes voies de droit, notamment en interjetant appel du jugement du 24/02/2025 opposant la Commune à la SA Telenet Group pour la taxe pylône, exercice d'imposition 2021 **SI** la SA Telenet Group décide de faire signifier ledit jugement

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2. "La Noria" - Désignation d'un délégué en remplacement de Monsieur GEORIS Pierre

Vu sa délibération du 27 février 2025 désignant, entre autres, Monsieur Pierre GEORIS, en qualité de délégué pour représenter la Commune d'Esneux au sein des instances de l'association "La Noria" ;

Vu le courrier du 13 mars 2025 de Monsieur GEORIS nous informant de sa démission en cette qualité;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement dans ce mandat ;

Considérant que la Commune d'Esneux est membre du service de "La Noria" ;

Vu la convention signée entre la Commune de Chaudfontaine et les Communes participantes, dont la Commune d'Esneux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement sa partie 1, livre 5 ;

Attendu que la répartition des mandats se fait suivant la clé d'Hondt;

Vu la proposition de la majorité de désigner Madame IKER Laura, pour exercer ce mandat ;

PREND ACTE;

Article 1er : de la désignation de Madame IKER Laura comme représentante de la Commune au sein de l'organisme "La Noria" et ce, pour la législature 2024-2030, en remplacement de Monsieur Pierre GEORIS.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'organisme en question et au représentant communal concerné.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - COMMERCE

3. Règlement relatif aux « Rencontres du Terroir » - édition 2025

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Revu sa délibération du 25 avril 2024 sur le règlement communal relatif aux « Rencontres du terroir » - Produits du terroir, artisanat et animations – édition 2024 ;

Considérant qu'il convient de demander une caution aux exposants afin de limiter les désistements de dernière minute et garantir le bon fonctionnement du « marché » (point 3.9);

Vu la délibération du Collège communal du 6 janvier 2024 relative aux « Programmation des Rencontres du Terroir 2025 - Accord de principe" ;

Vu le bulletin d'inscription repris au dossier électronique ;

Considérant la volonté de la commune de créer une dynamique afin de permettre aux commerçants sédentaires de mettre en valeur leurs produits ou services ;

Considérant que l'essor touristique de la commune s'en verra renforcé ;

ARRÊTE à l'unanimité;

1. Philosophie des Rencontres du Terroir

1.1. En organisant cet événement touristique, la Commune d'Esneux a pour but :

- De favoriser des services de qualité et de proximité aux citoyens ;
- De créer une dynamique afin de permettre aux commerçants sédentaires de mettre en valeur leurs produits ou services ;
- De renforcer l'essor touristique de la commune ;
- De favoriser les circuits-courts et le contact direct du producteur/transformateur/artisan avec le consommateur et d'être un outil de soutien aux filières locales ;
- De créer un espace convivial permettant de renforcer le lien social ;
- De favoriser un type de production et de commerce traditionnel, artisanal, respectueux de l'environnement et du consommateur.
- De favoriser un autre type de consommation.

1.2. Le marché touristique est ouvert non seulement aux professionnels mais aussi aux particuliers, à condition de proposer des produits du terroir ou de l'artisanat (cf. point 3.1.). L'événement des Rencontres du Terroir est organisé ponctuellement, selon les dates arrêtées par le Collège communal, et ce une fois par mois d'avril à octobre.

2. Responsabilités.

2.1. Les rencontres du Terroir sont organisées Avenue de la Station, sur l'esplanade Roi Baudouin et les parkings attenants.

2.2. Le seul pouvoir organisateur est le Collège communal d'Esneux, Place Jean d'Ardenne 1 à 4130 Esneux.

- 2.3. Le pouvoir organisateur est représenté sur le marché par un ou plusieurs agents communaux. Le pouvoir organisateur a toute autorité pour régler toute question pouvant se poser lors de la préparation, du fonctionnement et de la clôture de ces rencontres.
- 2.4. Le pouvoir organisateur a, seul, autorité pour l'assignation des emplacements réservés aux exposants – producteurs, artistes et artisans - participants aux rencontres du terroirs. Les différends qui pourraient surgir seront réglés souverainement entre le pouvoir organisateur et l'exposant.
- 2.5. Chaque exposant certifie être en ordre vis-à-vis de la législation réglementant ce type d'évènement.
- 2.6. Le Collège communal, ou ses représentants, ne peut être tenu responsable du respect ou non des exposants en matière de législation.
 - 2.6.1. L'exposant qui commerce (achète et vend) doit être en règle avec la réglementation en vigueur (lois sociales, TVA, registre de commerce, accises le cas échéant, hygiène, assurances).
 - 2.6.2. Le particulier qui produit ou transforme ses produits n'est pas tenu d'avoir un registre de commerce ou un numéro de TVA, pour autant que les gains qu'il perçoit par la vente de sa production soient déclarés.
- 2.7. L'exposant est responsable de ses produits. L'autorisation de placement n'entraîne pas, pour le pouvoir organisateur, l'obligation d'en établir une surveillance spéciale.
- 2.8. L'exposant est responsable envers le pouvoir organisateur des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel aux infrastructures communales où se déroulent les rencontres du terroir.
- 2.9. Le pouvoir organisateur ne peut être tenu responsable des dégâts en matière d'accident de travail et sur le chemin de celui-ci occasionnés à l'égard des exposants et de leur personnel.
- 2.10. Le participant est également responsable personnellement pour tous les dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement de son matériel par lui ou par son personnel et des conséquences qui en découlent. Il doit contracter les polices d'assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité.
- 2.11. Chaque exposant accepte l'ensemble du règlement tel que décrit ci-dessus qu'il reconnaît avoir reçu avant le premier évènement auquel il participe.

En cas de non-respect de ce règlement par l'exposant lors d'une participation à une rencontre de terroir, le pouvoir organisateur se réserve le droit de statuer sur la participation de cet exposant aux éditions ultérieures.

3. Principales règles convenues.

- 3.1. Est autorisé à participer aux rencontres du terroirs :
 - Tout professionnel ou semi-professionnel vendant dans les produits de bouche ou d'artisanat.
 - Tout particulier produisant lui-même un produit artisanal et ne vendant pas de manière régulière ses produits.
 - Toute association (asbl, clubs...) désirant promouvoir ses activités ou ses produits, les artisans ou passionnés qui veulent partager leur savoir et présenter leurs œuvres.
 - **Pour toutes ces catégories, la priorité est donnée aux résidents de la Commune d'Esneux (notamment pour des questions de concurrence), et ensuite à la proximité d'Esneux.**
 - 3.2. En matière de concurrence, le pouvoir organisateur équilibrera de manière souveraine la présence de participants selon leur type d'activité et de produits vendus **en donnant la priorité aux exposants réguliers.**
 - 3.3. Les produits de bouche mis en vente sur le marché doivent répondre strictement aux divers critères de qualité, d'hygiène et de conditionnement (étiquetage notamment) en conformité avec la législation en vigueur.
 - 3.4. Pour ce qui est des exposants non-professionnels, ils s'engagent à indiquer et renseigner clairement et par écrit sur leur étal, le prix ainsi que la provenance du produit.
 - 3.5. Les exposants sont tenus d'être présents personnellement sur le lieu toute la durée de celui-ci et à chaque
-

date convenue. Ils peuvent se faire seconder ou remplacer par toute personne qu'ils jugeront utile.

- 3.6. Les exposants s'engagent à donner aux visiteurs, acheteurs ou non, toutes les explications demandées quant à la composition, production, transformation, fabrication, situation ainsi qu'à la vente de leurs produits.
- 3.7. Les producteurs de produits de bouche peuvent, et sont même encouragés, à faire déguster leurs produits.
- 3.8. Les exposants de produit de bouche prendront toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la qualité et la fraîcheur de leurs produits exposés. Notamment, ils mettront leurs produits à l'abri de la poussière, de la chaleur et des insectes.
- 3.9. Le droit de participation est gratuit pour les éditions de l'évènement en 2025.
Une caution d'un montant de 50€ sera demandée et devra être versée sur le compte bancaire mentionné sur le bulletin d'inscription que le participant devra signer avec en communication « Caution présence terroir + Nom et Prénom ou nom de société ». Cette caution est une garantie afin de s'assurer de la présence des exposants lors des rencontres du terroir durant les heures convenues. Le versement de ce montant au moins 15 jours avant la date prévue est indispensable pour valider l'inscription de l'exposant. L'entière de cette caution sera restituée après la dernière date correspondant à l'inscription reprise sur la convention en cas de respect des horaires **ou** si l'annulation de la participation intervient au plus tard 10 jours avant la rencontre ou selon une décision prise par le pouvoir organisateur ou ses représentants.
Une redevance forfaitaire sera demandée aux exposants pour l'utilisation de l'électricité, conformément au règlement redevance pour la consommation d'électricité et d'eau dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques et/ou compteurs d'eau communaux disposés sur le territoire communal du 13 novembre 2013, laquelle pourrait être indexée.
Le paiement n'est susceptible d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit.
Cette redevance sera perçue par un agent communal lors de chaque « rencontre », de manière électronique et contrôlée.
Le droit de participation peut être revu chaque année.
- 3.10. L'exposant professionnel ou semi-professionnel s'engage à prévenir, par mail à l'adresse «tourisme@esneux.be» la Commune d'Esneux, des dates auxquelles il participera aux Rencontres du Terroir, et ce, au moins dix jours avant la date à laquelle l'exposant veut participer. Dans le cadre d'une limitation de la concurrence, la priorité sera donnée aux exposants réguliers. En cas d'empêchement pour une date prévue, l'exposant s'engage à prévenir, par mail et dans les plus brefs délais, le pouvoir organisateur. Celui-ci s'octroie le droit de pouvoir trouver si nécessaire un(e) remplaçant(e). Lorsqu'un exposant ne prévient pas dans un délai raisonnable, à savoir 10 jours avant la date prévue, de son annulation, il pourra être sanctionné et ne sera plus accepté aux autres rencontres du terroir. En cas de force majeure, il est demandé de contacter l'agent communal en charge des rencontres du terroir dans les plus brefs délais, par téléphone au 0475/63.17.18
- 3.11. Toute forme de mendicité est interdite sur les marchés.
- 3.12. La distribution de tracts, prospectus, dépliants, folders, affiches ou tous autres documents à caractère de propagande ou de publicité, commerciale ou autre, pour quelque activité que ce soit n'est autorisée que moyennant l'accord du Pouvoir Organisateur ou de son représentant lors du marché.
Les exposants sont toutefois autorisés à effectuer cette distribution pour autant que ces documents concernent exclusivement :
- Les activités commerciales des exposants
 - Les publicités concernant les activités de la Commune d'Esneux
- 3.13. Il est défendu aux exposants de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris divers, etc...
Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.
Il est défendu de décharger des détritux de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.
- 3.14. Chaque véhicule des artisans peut accéder à l'espace réservé à évènement, sous l'autorité de l'équipe d'organisation. Il est vivement souhaité que le temps nécessaire au déchargement/rechargement des véhicules soit limité afin de permettre l'installation harmonieuse de tous les artisans.
A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire de l'évènement, sauf exception dument justifiée et accord de l'équipe organisatrice sur place.
- 3.15. Le non-respect des règles énoncées sera puni d'une amende administrative au taux en vigueur au jour de l'infraction, à quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.
Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.
-

- 3.16. La musique sera interdite sur le site durant les activités musicales mises en place par la commune d'Esneux. En dehors de ces activités, les exposants devront être en ordre de la licence de la rémunération équitable qui doit être payée lorsque de la musique enregistrée est diffusée dans un lieu accessible au public. Les informations utiles se trouvent sur www.unisono.be/fr

4. Organisation.

- 4.1. **L'installation des exposants peut se faire à partir de 14h. Les exposants doivent être présents sur le marché à 14h30 AU PLUS TARD.** A 15h, chaque participant doit être installé. En cas de retard, l'emplacement n'est pas garanti et sera déterminé par l'organisateur.
- 4.2. Il est demandé aux exposants de s'entraider, d'être solidaire entre eux, notamment lors du montage et du démontage des échoppes.
- 4.3. Les emplacements réservés aux participants admis au Rencontres du Terroir sont fixés souverainement par le Pouvoir organisateur.
- 4.4. **La puissance électrique étant limitée**, l'exposant devra préciser dans son contrat la puissance dont il a besoin et ne pas la modifier sans avoir prévenu au préalable l'organisateur. Notamment, l'utilisation de chauffages d'appoints électriques est à proscrire. **En cas de problèmes avec l'installation électrique, l'exposant qui aura amené du matériel électrique non prévu dans son contrat s'engage à le débrancher.**
- 4.5. Les participants devront se munir des allonges nécessaires au raccordement électrique. Ces allonges devront être entièrement déroulées pour éviter tout effet de surtension et de self-induction pouvant nuire aux autres exposants. Ils sont responsables de leur système électrique, celui-ci doit répondre aux normes de sécurité.
- 4.6. Sauf accord préalable, les exposants ne peuvent pas démonter leur étal avant la fin de l'événement. L'emplacement doit être libéré et vidé au plus tard une heure après la fin de l'événement, à savoir 21h00.
- 4.7. Les participants s'engagent à respecter les règles énumérées et retournent le bulletin d'inscription complété et signé **AVANT** leur première participation au marché.

Le présent règlement entre en vigueur, dès son adoption par le Conseil communal.

AFFAIRES SOCIALES

4. Budget participatif - modification du règlement

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L12222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatif à l'affectation d'une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes ;

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 28 mars 2024, et plus particulièrement l'Action 6.1.02 du Plan de Cohésion Sociale pour la mise en place et/ou l'animation d'un Conseil participatif (budget spécifique + réalisation d'actions) ;

Attendu que la mise en place d'un budget participatif permettrait aux citoyens de proposer des projets d'investissement et de choisir d'affecter une partie des dépenses publiques à ceux sélectionnés, et ainsi s'impliquer activement et directement dans la vie de leur village, de leur quartier et de leur commune ;

Attendu qu'au-delà de la participation directe du citoyen dans la vie communale, le budget participatif viserait également les objectifs suivants :

- Améliorer le cadre de vie de la population esneutoise ;
- Permettre la réalisation de projets destinés à tisser du lien social au cœur des villages et permettre un meilleur vivre ensemble ;
- Renforcer la participation citoyenne et le sentiment de (co)responsabilité ;
- Rapprocher les habitants de leurs institutions locales et partager avec eux une partie de la réalité des procédures administratives ;

Vu la note de synthèse explicative;

Vu sa délibération en date du 28 septembre 2023 autorisant la mise en place de la première édition du budget participatif 2024 ; Considérant le succès rencontré par cette première édition (au total, 7 projets ont été déposés par des citoyens et environ 400 citoyens ont participé au vote pour leur projet favori) ;

Attendu que tout groupement de citoyens constitué soit en asbl dont le siège social est établi sur la commune d'Esneux, soit en association de fait regroupant au minimum 5 personnes âgées de minimum 18 ans et domiciliées à des adresses différentes à Esneux, jouissant de leurs pleins droits civils et politiques, et ayant désigné une personne référente, pourrait porter et proposer un projet ;

Attendu que le montant du budget participatif, présenté sous forme d'appel à projets, s'élèverait à maximum 25.000 € (annoncé à 20.000 € aux citoyens TVAC, net de subsides, de subvention, etc., les 5.000€ de différence couvrant une potentielle

augmentation des devis entre la période de dépôt du projet et sa sélection par les citoyens) et serait inscrit au budget 2026 au départ de l'article 84017/522-52 sous réserve d'approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu que les conditions pour qu'un projet soit recevable à cet appel à projets seraient les suivantes :

- Le projet devra être localisé sur une propriété accessible au public sur le territoire de la commune d'Esneux, soit sur un terrain privé, soit sur le domaine public ;
- Le projet devra être un projet d'investissement (c'est-à-dire une dépense à caractère exceptionnel qui ne génère pas de frais de fonctionnement courants) et non ponctuel ;
- Le projet pourra être mis en œuvre dans les deux ans qui suivent la sélection du projet lauréat ;
- Le projet devra favoriser la rencontre entre les citoyens, la convivialité et l'intégration sociale ;
- Le projet devra répondre au minimum à deux de ces critères :
- Le projet favorise la cohésion sociale, l'intergénérationnel et l'interculturel ;
- Le projet participe à l'amélioration du cadre de vie ;
- Le projet favorise la mobilité douce et les déplacements alternatifs ;
- Le projet participe au développement économique de la commune et/ou au développement de nouvelles pratiques économiques (collaboratives, circulaires, etc.) ;
- Le projet répond à des besoins liés à des difficultés humaines, sociales ou physiques ;
- Le projet participe à l'éducation permanente au sens large (sport, culture, mouvements de jeunesse, etc.) ;
- Le projet valorise le patrimoine communal ;

Attendu que les projets déposés par les citoyens seront soumis à une étude de recevabilité par les agents communaux qui pourront rendre un avis sur la faisabilité de ceux-ci selon leur expertise et que le Collège communal prendra acte de la liste définitive des projets qui seront portés au vote des citoyens ;

Attendu que les projets jugés recevables seront soumis au vote des citoyens et qu'un ou plusieurs projets pourront être lauréats en fonction du budget requis et des votes ;

Attendu que les différentes étapes de l'appel à projets seraient les suivantes :

- Phase 1 – octobre 2025 : promotion de l'action et séances d'information publiques
- Phase 2 – novembre 2025 à janvier 2026 : dépôt des projets
- Phase 3 – janvier à mars 2026 : analyse de recevabilité
- Phase 4 – mars à avril 2026 : vote par les citoyens et annonce des projets lauréats lors d'une cérémonie
- Phase 5 – mai à juin 2026 : démarches administratives communales (marchés publics, etc.) et inscription éventuelle au planning 2027 du service travaux (dont la date limite des demandes d'intervention du service est prévue en date du 1er septembre 2026)
- Phase 6 – janvier 2027 : réalisation des projets par la Commune

Attendu que, dans le cadre du budget participatif, le Plan de Cohésion Sociale sera le principal coordinateur entre les porteurs de projets, les projets, et les services communaux ;

Attendu que d'autres services communaux seront informés dès le départ de ce processus et impliqués lors des différentes phases (service communication pour la diffusion vers les citoyens, service travaux pour l'analyse de faisabilité et la réalisation éventuelle des projets, service urbanisme pour l'analyse de faisabilité et la demande éventuelle de permis lors de la réalisation, service population pour la vérification d'identité des votants, service marchés publics pour la réalisation, etc.) ;

Attendu que ce processus de budget participatif fera l'objet d'une large campagne de diffusion via la page Facebook et le site internet de la Commune, le bulletin communal, des flyers, des affiches, des courriels, une présence lors d'événements communaux, etc. ;

Attendu que des leçons ont été tirées par rapport à la première édition organisée en 2024 grâce notamment à une consultation auprès des porteurs de projet (points positifs, points à améliorer) ;

Considérant le non-renouvellement de la plateforme de participation citoyenne www.jeparticipe.esneux.be (prestataire : Go Vocal, anciennement Citizenlab) utilisée pour l'édition 2024 du budget participatif ;

Attendu qu'il a été suggéré d'utiliser des formulaires accessibles gratuitement (Google Forms) pour, notamment, le dépôt des projets et les votes des citoyens et que, dès lors, les délais de certaines phases ont été allongés afin de prendre en compte certaines manipulations à effectuer manuellement (celles-ci étaient automatiques par le biais de l'abonnement à la plateforme) ;

Attendu que l'utilisation de Google Form pour le dépôt des projets imposant aux porteurs de projet de détenir un compte Google pour importer des documents, le Plan de Cohésion Sociale se tiendra à disposition sur rendez-vous pour compléter le dossier de porteurs ne détenant pas de compte Google ;

Attendu que les résultats des projets déposés et des votes n'étant pas visibles directement pour les citoyens par l'utilisation de Google Form, il faudra veiller à un suivi assidu pour communiquer régulièrement vers la population ;

Attendu que, par rapport à l'édition 2024 du budget participatif, l'option de vote papier est maintenue mais uniquement sur rdv auprès des agents du Plan de Cohésion Sociale (les participants au vote ayant abusé de cette formule lors de l'édition précédente) ;

Attendu que le planning initial a été adapté afin de respecter les délais d'inscription des budgets nécessaires et les délais des procédures de travail des services communaux impliqués dans le processus ;

Vu le règlement repris au dossier électronique dont les modifications par rapport à l'édition accordée par le Conseil communal en date du 28 septembre 2023 sont surlignées en jaune ;

Vu le planning 2025-2026 repris au dossier électronique ;

Vu la grille d'évaluation de recevabilité des projets soumis repris au dossier électronique ;

DECIDE à l'unanimité;

-D'autoriser la mise en place du budget participatif à partir d'octobre 2025 pour un montant de 25.000 € TVAC, net de subside et de subvention, délivré lors de la réalisation des projets lauréats au départ de l'article 84017/522-52 sous réserve d'approbation du budget par l'Autorité de Tutelle ;

-D'autoriser la mise en place des projets qui seront sélectionnés par les citoyens dans les deux ans suivant leur sélection ;

-De charger le service compétent des démarches liées aux dépenses relatives à ce projet conformément aux différentes législations sur les marchés publics et à la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 ;

- De charger le Plan de Cohésion Sociale d'être le principal coordinateur entre les porteurs de projets, les projets, et les services communaux ;
- D'autoriser la consultation et implication des autres services communaux lors des différentes phases (service communication pour la diffusion vers les citoyens, service travaux pour l'analyse de faisabilité et la réalisation éventuelle des projets, service urbanisme pour l'analyse de faisabilité et la demande éventuelle de permis lors de la réalisation, service population pour la vérification d'identité des votants, service marchés publics pour la réalisation, etc.) ;
- D'arrêter le règlement repris ci-dessous (les modifications apportées au règlement accordé le 28 septembre 2023 sont surlignées en jaune) :

BUDGET PARTICIPATIF Règlement

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un processus par lequel le Conseil communal affecte une partie du budget communal à des projets émanant de citoyens, selon les crédits disponibles.

Cet outil permet aux citoyens de proposer des projets d'investissement et de choisir d'affecter une partie des dépenses publiques à ceux sélectionnés, et ainsi s'impliquer activement et directement dans la vie de leur village, de leur quartier et de leur commune.

Article 2 – L'objectif

Au-delà de la participation directe du citoyen dans la vie communale, le budget participatif de la commune d'Esneux, initié dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, vise également les objectifs suivants :

- Améliorer le cadre de vie de la population esneutoise ;
- Permettre la réalisation de projets destinés à tisser du lien social au cœur des villages et permettre un meilleur vivre ensemble ;
- Renforcer la participation citoyenne et le sentiment de (co)responsabilité ;
- Rapprocher les habitants de leurs institutions locales et partager avec eux une partie de la réalité des procédures administratives.

La rencontre entre les citoyens, la convivialité et l'intégration sociale doivent être au cœur des projets bénéficiant de cette enveloppe.

Article 3 – Les porteurs de projet

Tout groupement de citoyens constitué :

- soit en asbl dont le siège social est établi sur la commune d'Esneux
- soit en association de fait regroupant au minimum 5 personnes âgées de minimum 18 ans et domiciliées à des adresses différentes à Esneux, jouissant de leurs pleins droits civils et politiques, et ayant désigné une personne référente, ci-après « porteur de projet », peut proposer un projet.

Les asbl porteuses d'un projet devront fournir comme preuve leurs statuts publiés au Moniteur belge. Les associations de fait porteuses d'un projet doivent compléter et signer le document « Déclaration Association de Fait » en annexe faisant intégralement partie du règlement.

Chaque porteur de projet ne peut soumettre qu'un seul projet par appel à projets.

Article 4 – Le territoire

Le budget participatif est exclusivement organisé sur le territoire de la commune d'Esneux. La mise en œuvre concrète des projets proposés se situera donc dans ce périmètre géographique, sur une propriété accessible à tous.

Le projet proposé doit être localisé soit :

- sur un terrain communal / sur le domaine public : le présent règlement du budget participatif s'applique.
- sur un domaine privé : le budget participatif prend alors la forme d'un subside octroyé directement au porteur de projet, dont le montant est identique à celui défini pour le budget participatif, et ce selon les mêmes conditions, à l'exception de la forme juridique du porteur de projet. Le porteur de projet devra alors être doté de la personnalité juridique (formé en asbl) et restera maître d'ouvrage pour la réalisation du projet dans le cas. L'ensemble des règles relatives aux marchés publics et applicables au regard des montants en jeu devront être respectées, les dépenses devront être justifiées et correspondre au budget annoncé. Le Collège fixera les conditions d'octroi du subside et de sa vérification.

Article 5 – Le budget

La Commune octroie une partie du budget annuel à la réalisation des projets proposés dans le cadre de ce budget participatif. Si des projets dépassent le montant défini par le Conseil communal, la différence sera à charge du porteur de projet et prendra la forme d'un subside octroyé par celui-ci à la Commune d'Esneux. Une promesse d'engagement financier sera alors jointe au dossier de candidature.

Toutes les dépenses relatives aux projets sélectionnés passeront par la comptabilité communale. Il appartient au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.

Si les projets peuvent être subsidiés par un autre financement, la Commune d'Esneux se réserve le droit de limiter son intervention.

Article 6 – L'appel à projets

Le budget participatif fonctionne sur base d'un appel à projets. Les différentes phases de celui-ci, ainsi que leurs délais, se trouvent en annexe du présent règlement.

Dans un délai de 88 jours calendriers après le lancement officiel de l'appel à projets par le Collège communal, les porteurs de projet sont appelés à déposer un projet en ligne. Pour être recevable, chaque projet sera présenté au moyen d'un formulaire unique fourni par l'Administration communale et accessible sur le site internet de la Commune, dans lequel il sera indispensable de rassembler les éléments suivants :

1. Titre du projet
2. Description du projet
3. Objectifs du projet
4. Estimation du budget nécessaire à la réalisation du projet sur base de devis **et comprenant la main d'œuvre de sociétés externes le cas échéant**
5. Photos d'illustration
6. Lieu de réalisation
7. Planning pour la réalisation du projet
8. Identité du porteur de projet et personne de référence (nom, prénom, adresse postale, téléphone, adresse email)
9. Pour le porteur de projet constitué en association de fait : le document « Déclaration Association de Fait » complété et signé
10. Besoins éventuels de collaborateurs **externes**

Il est à noter que l'estimation du budget nécessaire à la réalisation du projet proposé ne peut compter sur une intervention communale (par exemple, le service travaux dans le cas où il s'agit d'aménagements du territoire).

Le dossier de candidature (formulaire dûment complété et annexes) devra être remis à l'Administration communale dans le délai imparti.

Pour les personnes qui le souhaitent, un accompagnement pour le dépôt du projet peut être prévu avec le Plan de Cohésion Sociale.

Article 7 – Les projets

Pour être recevable, le projet proposé doit :

- Être déposé par un groupement de citoyens conformément à l'article 3 du présent règlement ;
- Être localisé sur une propriété accessible au public sur le territoire de la commune d'Esneux (l'accessibilité pour tous à cette propriété devra être démontrée s'il s'agit d'un terrain privé) ;
- Rentrer dans le champ de compétences de la Commune ;
- Respecter le montant du budget octroyé par la Commune ;
- Être un projet d'investissement (c'est-à-dire une dépense à caractère exceptionnel qui ne génère pas de frais de fonctionnement courants) et non ponctuel ;
- Être accompagné d'une projection sur l'implication de fonctionnement et d'entretien ;
- Être suffisamment précis et détaillé pour pouvoir évaluer ses aspects techniques, juridiques et économiques ;
- Pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans qui suivent la sélection du projet lauréat ;
- Favoriser la rencontre entre les citoyens, la convivialité et l'intégration sociale ;
- Être cohérent et rencontrer l'intérêt général ;
- Répondre au minimum à deux de ces critères :
 - Le projet favorise la cohésion sociale, l'intergénérationnel et l'interculturel ;
 - Le projet participe à l'amélioration du cadre de vie ;
 - Le projet favorise la mobilité douce et les déplacements alternatifs ;
 - Le projet participe au développement économique de la commune et/ou au développement de nouvelles pratiques économiques (collaboratives, circulaires, etc.) ;
 - Le projet répond à des besoins liés à des difficultés humaines, sociales ou physiques ;
 - Le projet participe à l'éducation permanente au sens large (sport, culture, mouvements de jeunesse, etc.) ;
 - Le projet valorise le patrimoine communal.

Le projet est jugé irrecevable si (liste non-exhaustive) :

- Il génère des bénéfices pour le porteur de projet ;
- Il comporte ou engendre des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- Il risque d'exclure une catégorie de citoyens ;
- Il génère des frais de réalisation pour l'Administration communale supérieurs à 10% du montant d'investissement ;
- Il va à l'encontre ou est en contradiction avec les projets communaux réalisés ou en cours de réalisation.

Article 8 – L'étude de recevabilité

Une fois le délai de dépôt expiré, les services communaux se penchent sur les projets déposés afin d'examiner leur recevabilité sur base des critères définis à l'article 7.

Les porteurs de projets pourront être contactés par les services communaux dans le cas où leur projet est incomplet, et des modifications concertées pourront être proposées dans le délai imparti.

Les services communaux concernés par les projets pourront consulter ceux-ci et remettre un avis sur la faisabilité desdits projets. Ces avis seront rendus publics lors de la phase de vote.

Suite à cette analyse d'une durée maximale de **43** jours calendriers, le Collège communal prend connaissance de la liste des projets, scindés en deux catégories : jugés comme étant recevables, ou comme étant irrecevables et/ou incomplets.

Le Collège communal prend acte de la liste définitive des projets qui seront portés au vote des citoyens.

Les services communaux tiendront les citoyens informés des raisons qui ont poussé à la recevabilité ou non des projets déposés.

Article 9 – La sélection du/des projet.s par les citoyens

Les projets jugés recevables sont ensuite soumis au vote du citoyen domicilié sur la commune d'Esneux et âgé de 18 au minimum le jour du lancement du vote pendant une durée de 31 jours calendriers. Un bureau de vote papier sera également organisé à l'Administration communale sur rendez-vous.

Les porteurs de projets recevables pourront être invités à présenter leur projet lors d'une séance publique organisée par la Commune d'Esneux.

Chaque citoyen a droit à maximum 3 votes qu'il peut répartir selon ses préférences entre les projets proposés. Cela signifie qu'il pourra voter pour un seul projet 3 fois, ou répartir ses votes entre plusieurs projets, mais le total de ses votes ne doit pas dépasser 3. Si un citoyen dépasse les 3 votes autorisés, son vote ne sera pas pris en compte.

A la suite du vote des citoyens, le Collège communal prend acte du/des projet.s lauréat.s et charge alors les services communaux d'assurer la réalisation du/des projet.s avec le support des porteurs de projets.

Si le budget du projet remportant le plus de votes est inférieur au montant maximum défini, il sera envisagé de réaliser les autres projets proposés tout en respectant l'ordre décroissant des votes, à condition que ceux-ci ne dépassent pas, au total, le montant maximum défini et ce suite aux démarches communales de réalisation du projet lauréat arrivant en tête des votes.

Si des projets arrivent en tête en ayant reçu le même nombre de votes, le Conseil communal sera interpellé pour se positionner sur le projet à prioriser dans le cas où le total des projets ex-aequo dépasse le montant maximum autorisé.

Article 10 – Le suivi des projets

Les projets lauréats sont suivis par un agent communal de référence, désigné par le Collège communal. Cet agent sert de lien entre les porteurs de projet et leur demande de support auprès des services communaux.

L'agent communal de référence est chargé d'établir un dossier de suivi des projets qui comprendra une description du développement de ceux-ci, leur évolution, les éventuelles adaptations mais également un suivi de dépenses couvertes par l'enveloppe participative.

Le Collège inscrit, lors du budget ou d'une modification budgétaire, les projets retenus à l'article budgétaire y afférant. Dans le cas où les projets sont réalisés sur un terrain communal / sur le domaine public, la Commune sera maître d'ouvrage des réalisations. Elle pourrait faire appel, le cas échéant, à des sociétés externes pour la réalisation de certains projets et ce tout en respectant les procédures auxquelles l'Administration communale est tenue, telles que le respect de la législation sur les marchés publics.

Le service de communication relaie les étapes de développement du budget participatif via tous les supports de communication (bulletin communal, site internet de la Commune, réseaux sociaux, etc.).

Le délai de réalisation, d'une durée de deux ans, peut être prolongé sur décision du Collège, sur base d'une demande motivée.

Article 11 – La propriété intellectuelle

Le porteur de projet accepte que la Commune d'Esneux puisse communiquer ou transmettre les informations liées au projet, sur tout support et ce sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à préciser que l'initiative est citoyenne.

Article 12 – Révision

Le règlement et le processus du budget participatif sont évalués annuellement par l'ensemble des acteurs concernés qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

Article 13 – RGPD – Traitement des données

La Commune d'Esneux traite les données personnelles conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, soit le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel collectées uniquement dans le cadre de ce règlement. Les coordonnées et autres informations personnelles sont enregistrées dans les fichiers de l'administration pour le suivi des candidatures et des votes.

Toute personne a un droit d'accès aux données à caractère personnel qui la concernent recueillies dans le cadre du présent règlement. Elle dispose également d'un droit de retrait du consentement à tout moment, de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression de ses données en faisant une demande auprès du délégué à la protection des données de la commune (dpo@esneux.be).

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Renouvellement de la signature de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap - Handycity 2024-2030

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le projet définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 adopté par le Conseil communal le 28 mars 2024 visant à proposer l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être social et plus particulièrement l'action 6.1.01 concernant l'organisation/animations d'un Conseil Consultatif pour le Personne en situation de Handicap ;

Attendu l'importance de permettre à chacun de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Vu sa délibération en date du 27 février 2025 autorisant le renouvellement du CCPH et les candidatures présentées ;

Vu sa délibération en date du 27 août 2020 approuvant la signature de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap 2019-2024 ;

Considérant que la signature de ladite Charte 2019-2024 et les actions menées ensuite en matière d'inclusion ont permis à la Commune d'Esneux d'obtenir le label Handycity en 2024 ;
Vu le courriel du 26 février 2025 de Esenca asbl relatif au renouvellement de la signature de la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap 2024-2030 repris au dossier électronique;
Vu la note de synthèse explicative;
Attendu que Esenca asbl accompagne les communes en Fédération Wallonie Bruxelles dans leurs démarches d'inclusion pour les personnes en situation de handicap, de maladies graves, chroniques et invalidantes ;
Attendu que, par cette action, Esenca invite les communes à travailler tout au long de cette législature sur 5 grands axes pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et leur implication citoyenne et politique ;
Attendu que les 5 axes sont les suivants :
-Fonction consultative – sensibilisation ;
-Accueil de la petite enfance – inclusion scolaire et parascolaire ;
-Emploi ;
-Accessibilité plurielle (informations, transports, parkings) ;
-Inclusion dans les loisirs (sport, culture, nature, événements) ;
Vu la charte reprise au dossier électronique ;
Attendu que la charte s'inscrit pleinement dans le respect de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, signée et ratifiée par la Belgique et que ce projet représente un outil d'accompagnement, non certifiant, pour aider les communes à ancrer leurs pratiques communales dans le cadre légal qui assure la dignité et la qualité de vie des personnes en situation de handicap ;
Attendu que la Commune a déjà entrepris des actions en matière d'handicap via notamment la création du Conseil consultatif de la personne en situation de handicap (CCPH) depuis 2022 ;
Vu les rapports d'activités dudit CCPH sur ces deux dernières années repris au dossier électronique ;
Attendu que le renouvellement de la signature de cette charte permettrait à la Commune de s'engager davantage dans la mise en œuvre d'actions pour l'inclusion de la personne en situation de handicap ;
Attendu qu'en 2027, un pré-bilan sera effectué permettant de faire un premier point sur ce qui a déjà été accompli pendant cette première moitié de mandature ;
Attendu que les communes qui rentrent un pré-bilan positif pourront se porter candidates au label Handycity ;
Attendu qu'en 2029, un bilan final de Esenca aura lieu afin de décider de la remise éventuelle du label Handycity ;
Attendu que dans le cadre de cette charte, une collaboration entre les différents services communaux devra être envisagée pour la mise en place d'actions ;
Attendu que les collaborations avec la personne « handicontact » devront également être renforcées ;
DECIDE à l'unanimité;
-DE PRENDRE CONNAISSANCE et d'APPROUVER la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap 2024-2030 ;
-DE S'ENGAGER à mettre des actions en place afin de favoriser une meilleure inclusion des enfants et adultes en situation de handicap visible ou invisible, de maladies graves ou invalidantes sur le territoire communal ;
-D'AUTORISER les collaborations entre les différents services communaux.

FINANCES

6. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 - services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires arrêté par le Collège communal en date du 17 mars 2025 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;
Attendu que
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Considérant que les ratios d'investissement étaient dépassés ;
Que le choix de la balise d'emprunts s'imposait donc à la Commune, lui permettant de mieux prévoir ses investissements, ainsi que ceux de ses entités consolidées, de sorte que le taux de réalisation de ces derniers s'améliore ;
Que cette mécanique présente également l'avantage de mettre "hors balise" un certain nombre d'investissements (FRIC/PIMACI, UREBA et RENOWAT, amélioration éclairage public, investissements bâtiments scolaire, emprunts police et zone de secours, verdurisation, ...) ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRÊTE par 14 voix pour, 8 voix contre et 0 abstentions;

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	22.175.358,17	3.198.425,50
Dépenses totales exercice proprement dit	21.609.338,89	10.018.735,13
Boni / Mali exercice proprement dit	566.019,28	-6.820.309,63
Recettes exercices antérieurs	484.570,97	0,00
Dépenses exercices antérieurs	20.744,63	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	6.820.309,63
Prélèvements en dépenses	1.014.942,52	0,00
Recettes globales	22.659.929,14	10.018.735,13
Dépenses globales	22.645.026,04	10.018.735,13
Boni / Mali global	14.903,10	0,00

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

Article 4

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD.

7. ONE Esneux - Prise de connaissance des pièces justificatives de l'utilisation du subside versé pour 2024 - Indexation 2025 - Décision d'octroi de subside pour 2025

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités, et notamment son article 3 introduisant l'article L1122-37 dans le CDLD, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi des subventions, dans certains cas limitativement définis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 2013 déléguant au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget communal ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 10 janvier 2006 décidant d'octroyer une subvention de 4,75 € par enfant régulièrement inscrit au registre de population à Tilff et de 1,75 € par enfant régulièrement inscrit au registre de population à Esneux ;

Vu le formulaire de demande subside de l'ONE d'Esneux réceptionné le 27 février 2025 ;

Vu le rapport établi par le service d'inspection comptable de l'Office national de l'Enfance, daté du 27 janvier 2025 ;

Vu le rapport succinct des activités réalisées en 2024 par l'ONE d'Esneux réceptionné en date du 27 février 2025 ;

Attendu que le nombre d'enfants de 0 à 3 ans régulièrement inscrits au registre de population à Esneux, au 1er janvier 2025, est de 194 pour Esneux et par conséquent le subside se monte à 339,50 € pour l'ONE d'Esneux ;

Attendu que l'ONE d'Esneux joue un rôle important pour la population locale en fournissant gratuitement un suivi nécessaire pour la santé des jeunes enfants ;

Considérant que l'ONE d'Esneux remplit les conditions prévues dans les visés précédents et peut donc percevoir le subside ;

Considérant que l'ONE d'Esneux, dans sa demande de subside pour l'année 2025, pose la question de la possibilité d'indexer la subvention de 1,75 € par enfant, décidée dans la convention de 2006 ;

Considérant que cette indexation représente 57,17 % (indice santé 12/2024 = 183,75, indice santé 12/2005 = 116,91) d'augmentation de la subvention, soit $1,75 \text{ €} + 57,17 \% = 2,75 \text{ €}$, pour porter le total de la subvention 2025 à 194 enfants x 2,75 € = 533,50 € (au lieu de 339,50 € initialement prévu avant l'indexation)

Considérant que s'il y a lieu d'indexer la subvention pour l'ONE d'Esneux, alors il y a lieu d'indexer également la subvention pour l'ONE de Tilff, soit un montant pour l'exercice 2025 = $4,75 \text{ €} + 57,17 \% = 7,47 \text{ €}$ multiplié par le nombre d'enfants régulièrement inscrits au registre de la population à Tilff au 1er janvier 2025, soit 178 enfants = 1.329,66 € (au lieu de 845,50 € (178 enfants x 4,75 €) initialement prévu avant l'indexation) ;

Considérant que l'ONE de Tilff reçoit une subvention supplémentaire annuelle d'un montant de 2.800,00 € pour assumer les charges relatives à la location des locaux où se tiennent les consultations ;

Considérant que la subvention indexée de l'ONE d'Esneux additionnée à la subvention indexée de l'ONE de Tilff ainsi que la subvention supplémentaire de l'ONE de Tilff représentent, pour l'exercice 2025, un total de 4.663,16 € ;

Considérant qu'un montant de 4.300,00 € est prévu à l'article 871/332-02 du budget communal 2025 ;

Considérant dès lors que la subvention totale dépasse les crédits prévus à l'article 871/332-02 ;

Considérant qu'il sera demandé des crédits supplémentaires lors de la modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2025 ;

Considérant que la subvention sera versée sous réserve de l'approbation par la tutelle de la modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2025 ;
Prend connaissance des pièces comptables justifiant leur fonctionnement versé à l'ONE d'Esneux par la Commune pour 2024, du rapport comptable de l'ONE d'Esneux et du programme d'activités pour 2024 ;
DECIDE à l'unanimité;
De considérer ces éléments comme suffisants pour justifier de l'utilisation du subside versé pour l'exercice 2024 ;
D'accepter l'indexation de la subvention, soit $1,75 \text{ €} + 57,17 \% = 2,75 \text{ €}$ par enfant régulièrement inscrit au registre de la population d'Esneux ;
D'accepter l'indexation de la subvention, soit $4,75 \text{ €} + 57,17 \% = 7,47 \text{ €}$ par enfant régulièrement inscrit au registre de la population de Tilff ;
D'accorder 533,50 € en subside de fonctionnement pour l'exercice 2025 (194 enfants x 2,75 €), sous réserve de l'approbation par la tutelle de la modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2025, qui seront versés au compte BE56 0000 1314 2688 ouvert au nom de l'ONE d'Esneux ;
L'ONE d'Esneux fera parvenir à la Commune, début 2026, au plus tard le 31 mars 2026, un rapport d'activité et un rapport financier, ainsi que le rapport établi par le service d'inspection comptable de l'ONE, justifiant l'utilisation du subside versé pour 2025.

8. Provision caisse pour le service population Esneux

Vu le C.D.L.D. et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-44 § 2 ;
Vu l'article 31 § 2 du R.G.C.C. ;
Considérant la demande du Directeur Financier d'individualiser, par agent, les opérations de paiement en espèces ;
Considérant qu'afin de permettre le rendu en liquide lors de la perception de recettes par le service population d'Esneux dans le cadre de leurs activités ponctuelles, il est nécessaire que chaque agent du service dispose d'un fond de caisse ;
Considérant que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommément désigné à cet effet ;
Considérant que cette provision pourrait être octroyé à Madame Astrid MENCHIOR agent au service population d'Esneux ;
DECIDE à l'unanimité;
1 - le Conseil prie le Directeur financier de mettre à disposition de Madame Astrid MENCHIOR une provision de trésorerie de 50,00 €, sans qu'il lui soit autorisé d'engager des dépenses.
2 - Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la caisse communale.
3 - A la demande du Directeur financier, Madame Astrid MENCHIOR lui remettra les sommes perçues en fonction du type de prestation et par jour.

9. Service des Travaux - Paiement d'une facture relative à l'atelier communal - Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 10 février 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
Considérant qu'une facture d'un fournisseur de mazout est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'une commande préalable ;
Que la facture en question est:

- Facture COMFORT ENERGY numéro 032GVF0192074 du 16 janvier 2025 d'un montant de 3.572,57 €, relative à une livraison de mazout

PREND CONNAISSANCE;
de la délibération du Collège communal du 10 février 2025 intitulée « Paiement d'une facture relative à l'atelier communal (article 60).

CULTES

10. Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux - Compte 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;
Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;
Vu le projet de compte pour 2024 transmis par la fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux en date du 17 février 2025 ;
Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 17 février 2025 ;
Considérant que le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :
En recettes la somme de 101.083,51€
En dépenses la somme de 84.359,67€
Et se clôture par un excédent de 16.723,84€ ;
Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 28 février 2025 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux pour 2024, sans rectification ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert d'Esneux en date du 31 janvier 2025, se clôturant comme suit :

En recettes : 101.083,51€

En dépenses : 84.359,67€

Excédent : 16.723,84€

Article 2:

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3:

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église d'Esneux, ainsi qu'au chef diocésain.

11. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Compte 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1er ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de compte pour 2024 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 10 février 2025 ;

Vu les pièces justificatives du compte réceptionnées en date du 10 février 2025 ;

Considérant que le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique, porte :

En recettes la somme de 16.271,94€

En dépenses la somme de 10.735,95€

Et se clôture par un excédent de 5.535,99€ ;

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 28 février 2025 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony pour 2024, sans rectification ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, reprise au dossier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ledit compte ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er}:

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le compte pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 6 février 2025, se clôturant comme suit :

En recettes : 16.271,94€

En dépenses : 10.735,95€

Excédent : 5.535,99€

Article 2:

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3:

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS

12. Ecole de Fontin - lot 3 (parachèvements) - Urgence impérieuse et imprévisible sans crédits - supplément lino - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 3 février 2025 et admission de la dépense y relative - 3P 2336

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la délibération du Collège communal en date du 16 septembre 2024 décidant notamment d'attribuer le marché relatif à la création d'une classe supplémentaire et mise aux normes de sécurité incendie à l'École de Fontin (lot 3 – parachèvements) à la SRL P & H, Morscheck, 15 à 4760 BULLANGE (BCE 0.860.779.978), pour le montant d'offre contrôlé de 50.742,62 € HTVA/53.787,17 € TVA 6 % comprise;

Vu la proposition d'avenant du 27 janvier 2025 pour l'arrachage de l'ancien revêtement caoutchouc sous le module de jeux, l'égalisation à la base sous cet ancien revêtement, l'arrachage de deux bandes de lino supplémentaires, l'égalisation sous cette zone, la fourniture et la pose d'un lino Ice Grey 2,5 mm, avenant de 7.582,00 € HTVA/8.036,92 € TVA 6 % comprise ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 3 février 2025 décidant de :

Article 1 :

§1. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, s'agissant de l'enlèvement d'un module de jeux entraînant des travaux de remise en état du lino existant, travaux qui auraient engendré, en cas de retard, un préjudice important pour la Commune, à savoir un report conséquent du déménagement dans le local des maternelles et la prolongation de la location de conteneurs provisoires.

§2. De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, pour prise de connaissance et admission de la dépense, la présente décision en application de l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont la dépense en dépassement de crédit s'élève à un montant de commande de 7.582,00 € HTVA/8.036,92 € TVAC.

§3. D'autoriser la dépense de 7.582,00 € HTVA/8.036,92 € TVAC.

Article 2 :

De prévoir le paiement par le crédit à inscrire en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 722/723-60 2019 0046.

Qu'il s'agissait d'une dépense totalement imprévisible et d'une urgence impérieuse, à savoir l'enlèvement d'un module de jeux entraînant des travaux de remise en état du lino existant ;

Que la non réalisation des travaux par l'entrepreneur déjà sur place aurait limité sa capacité d'action et, ce faisant, engendré un préjudice important pour la Commune, à savoir un report conséquent du déménagement dans le local des maternelles et la prolongation de la location de conteneurs provisoires ;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu pour cette dépense;

Vu la note de synthèse explicative conformément à l'article L1122-13 du CDLD ;

Vu l'avis favorable, non-formalisé, du Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

De prendre acte de la décision du Collège communal du 3 février 2025 décidant notamment :

Article 1 :

§1. De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à un montant de commande de 7.582,00 € HTVA/8.036,92 € TVAC.

§2. D'admettre l'urgence et de reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible, s'agissant de l'enlèvement d'un module de jeux entraînant des travaux de remise en état du lino existant, travaux qui auraient engendré, en cas de retard, un préjudice important pour la Commune, à savoir un report conséquent du déménagement dans le local des maternelles et la prolongation de la location de conteneurs provisoires et d'approuver la procédure d'urgence telle que suivie.

§3. D'autoriser la dépense de 7.582,00 € HTVA/8.036,92 € TVAC.

Article 2 :

De prévoir le paiement par le crédit à inscrire en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 722/723-60 2019 0046.

De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit de la somme de 7.582,00 € HTVA/8.036,92 € TVAC (montant à prévoir en MB1).

13. Marché public de faible montant - Château Brunsode - Réparation en urgence pour l'ascenseur - Dépassement de crédit - 3P 2451

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Considérant que, lors de l'entretien périodique de l'ascenseur du château Brunsode, la firme BEMS a découvert plusieurs défauts intermittents qui, si elles ne sont pas réparées, pourraient conduire à une panne importante ;

Qu'il serait indiqué de remplacer la carte de manœuvre par une version upgradée par le fabricant;

Considérant que les crédits à l'article 137/724-54 20250008 du budget extraordinaire, exercice 2025 ne sont pas suffisants pour financer cette dépense, mais que la dépense est indispensable au bon fonctionnement de l'ascenseur;
Attendu qu'il est impératif que le chantier soit finalisé au plus vite, le préjudice subi par la Commune pouvant se révéler important en cas de pannes à répétition pouvant conduire à une panne complète du système électronique de l'appareil;
Vu la délibération du Collège communal en date du 3 mars 2025 décidant :

Article 1 :

D'autoriser la dépense de 2.751,54€ TVAC à l'article 137/724-54 20250008 du budget extraordinaire - exercice 2025.

Article 2 :

De reconnaître le caractère de circonstances impérieuses et imprévues – l'ascenseur devant être fonctionnel, notamment pour la fréquentation du château par les PMR - et d'approuver la procédure de faible montant sans mise en concurrence au regard de l'urgence telle que suivie.

Article 3 :

De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à 2.751,54€ à l'article 137/724-54 20250008 du budget extraordinaire - exercice 2025.

DECIDE à l'unanimité;

- De prendre acte de la décision du Collège communal du 3 mars 2025
- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à 2.751,54€ à l'article 137/724-54 20250008 du budget extraordinaire - exercice 2025

14. Ecole primaire de Montfort - Remplacement du brûleur de la chaudière - marché public de faible montant - Recours à l'article L1311-5 DU CDLD (3P 2443)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L1311-4 et 1311-5 du CDLD stipulant notamment :

L1311-4 § - 1er : Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.

L1311-5 - Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à cet effet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Considérant que le brûleur de la chaudière de l'école primaire de Montfort est tombé en panne et irremplaçable ;

Considérant que les crédits à l'article 722/724-52 du budget extraordinaire, exercice 2025 ne sont pas suffisants pour financer cette dépense, mais que la dépense est indispensable au bon fonctionnement du chauffage de l'école en période hivernale;

Attendu qu'il est impératif que la pièce défectueuse soit changée au plus vite, le préjudice subi par la Commune pouvant se révéler important;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 février 2025 décidant :

Article 1 :

D'autoriser la dépense de 3.442,45€ TVAC à l'article 722/724-52 20250037 du budget extraordinaire - exercice 2025.

Article 2 :

De reconnaître le caractère de circonstances impérieuses et imprévues – l'école devant être correctement chauffée - et d'approuver la procédure de faible montant sans mise en concurrence au regard de l'urgence telle que suivie.

Article 3 :

De proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à 3.442,45€ à l'article 722/724-52 (écoles primaires) du budget extraordinaire - exercice 2025

DECIDE à l'unanimité;

- De prendre acte de la décision du Collège communal du 17 février 2025
 - De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense en dépassement de crédit s'élevant à 3.442,45€ à l'article 722/724-52 20250037 (écoles primaires) du budget extraordinaire - exercice 2025.
-